

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Vouvray (Indre-et-Loire) par la vallée de la Cisse (site des Bidaudières) constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 8 janvier 1981 par le conseil municipal de Vouvray ;

VU la délibération du 10 mars 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Indre-et-Loire l'ensemble formé sur la commune de VOUVRAY par la vallée de la Cisse (site des Bidaudières) et comprenant la section AX en totalité conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département d'Indre-et-Loire et au Maire de la commune de VOUVRAY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 DEC. 1983.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés

Catherine BERSANI